RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux États-généraux, dans le Bailliage de Clermont en Argonne.

Case
FRC
7644

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.

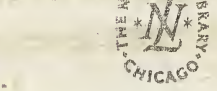
THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux États-généraux, dans le Bailliage de Clermont en Argonne.

Du 15 Mars 1789.

LE ROI étant informé que dans le tableau des bailliages de la province des Trois-Évêchés & Clermontois, annexé à la ſuite du Règlement particulier du 7 Février dernier, que Sa Majeſté a rendu pour l'exécution de ſes Lettres de convocation dans cette province, on avoit compris au nombre des bailliages qui doivent nommer des députations, la Juſtice royale de Varennes, au lieu du bailliage royal de Clermont en Argonne; & Sa Majeſté voulant rectifier une erreur de laquelle

il réſulteroit que les juſticiables d'un bailliage royal ayant tous les caractères auxquels le droit de députer directement a été accordé, ſe trouveroient convoqués par le Juge d'une juſtice royale, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment adreſſé par le Secrétaire d'État de la province, au Bailli de Clermont en Argonne, ou à ſon Lieutenant, une expédition du préſent Règlement, laquelle ſera publiée & enregiſtrée à la réquiſition du Procureur du Roi de ce bailliage.

II.

AUSSITÔT après la réception de ladite expédition, il ſera rendu par le Bailli de Clermont en Argonne, ou ſon Lieutenant, à la requête du Procureur du Roi, une Ordonnance à l'effet de convoquer en cette ville l'Aſſemblée des trois États au même

jour, ſi faire ſe peut, qui auroit été indiqué pour la même Aſſemblée en la ville de Varennes. Ladite Ordonnance, avec le préſent Règlement, ſeront ſignifiés au Bailli ou premier Juge de Varennes ; & en vertu de cette ſignification, ledit Bailli ou premier Juge ſera tenu de remettre au Lieutenant général du bailliage de Clermont en Argonne la Lettre du Roi pour la convocation, qui lui a été adreſſée par erreur, à l'effet par ledit Lieutenant général de faire dépoſer ladite Lettre avec le préſent Règlement, au greffe de ſon bailliage.

III.

En vertu de la publication & affiche, tant du préſent Règlement, que de l'Ordonnance rendue en conſéquence, tous ceux des trois États du reſſort du bailliage de Clermont en Argonne, ſeront tenus de ſe rendre en la ville de Clermont en Argonne, au lieu de ſe rendre en celle

de Varennes, & ce ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelles aſſignations, notifications ou ſommations; dans laquelle Aſſemblée des trois États, au jour qui auroit été déjà indiqué pour ſe rendre en la ville de Varennes, il ſera procédé en celle de Clermont en Argonne, à la rédaction des cahiers & à la nomination du même nombre de Députés aux États-généraux, que celui qui avoit été fixé pour Varennes, par le tableau annexé à la ſuite du Règlement particulier du 7 Février dernier, lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas* DE PUYSEGUR.